

FICHE D'INSCRIPTION

BPJEPS mention Activités Équestres

Formation initiale ☐ 10 mois ou ☐ 6 mois ou ☐ séquentielle (pendant les vacances)

Options :

☐ Option A : Initiation poney, cheval ☐ Option B : Approfondissement technique ☐ Option C : Équitation d'extérieur

Nom : Prénom :

Né(e) le : à Dépt. :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Numéro de sécurité sociale : N° de Licence :

Tél : Mail :

Mon centre de Formation :

Mon entreprise d'accueil :

Si vous êtes porteur.euse d'un handicap et que vous souhaitez bénéficier d'un aménagement* merci de nous contacter 8 mois avant le début de votre formation, indiquer la nature de votre handicap :

(*sous conditions)

Financement (merci de préciser) : ☐ Vous-même ☐ CPF ☐ Pole Emploi ☐ Fongecif ☐ AIRE ☐ Autres :

Les pièces obligatoires à nous fournir 1 mois avant votre entrée en formation

A cocher pour chaque pièce

- ☐ Fiche d'inscription dûment remplie avec photographie
- ☐ Photocopie d'une pièce d'identité recto-verso en cours de validité
- ☐ Copie de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à la journée de défense et de citoyenneté (pour les français de moins de 25 ans)
- ☐ Attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (**PSC1**) ou diplôme admis en équivalence :
 - Attestation de formation aux premiers secours
 - Prévention et Secours en Equipe niveau 1
 - Brevet National de Secourisme
 - Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail à jour de la révision **en cours de validité**
- ☐ **Certificat médical** de non-contre-indication à la pratique sportive en compétition et à l'enseignement datant de moins d'un an, à l'entrée en formation
- ☐ Attestation(s) de satisfaction aux tests d'exigences préalables (VETP) ou un diplôme admis en dispense :
 - AAE ou AE
 - Degré 3
 - ATE
 - CQP « ASA ; ORE ; EAE » ; CEP3
 - Certifications délivrées par le Ministère des Sports
- ☐ CV et lettre de motivation
- ☐ Licence **FFE compétition avec le galop 6** en cours de validité
- ☐ Les pièces justifiant des dispenses et équivalences d'UC de droit (Bac pro CGEH, Bac Pro CGEA, AE, ATE)
- ☐ Frais de dossier **75 euros** à l'ordre du CREIF et une enveloppe pour le diplôme A4
- ☐ Règlement intérieur signé

***Dossier à renvoyer avec toutes les pièces au CREIF, 56 rue des Renaudes 75017 PARIS. Les dossiers incomplets ne seront pas traités**

Fait à le

Signature du candidat :

CREIF - 56, rue des Renaudes 75017 Paris – dketley@cheval-iledefrance.com – 01 47 66 83 07

Règlement intérieur de la formation

Article 1 :

Le présent règlement intérieur établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-8 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires de la formation professionnelle du CREIF, pour la durée de la formation suivie et en tout lieu où sont mises en œuvre les actions de formation. Il a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, et de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Hygiène et sécurité

Les mesures sanitaires liées au COVID s'appliquent sans restrictions sur tous les sites de formation et pendant toute la durée de la formation, conformément aux mesures et recommandations des autorités compétentes.

Article 2 :

De manière générale, la prévention des risques d'accident et de maladie exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans tout local ou espace concerné par la formation. Les stagiaires sont dans ce cadre, tenus au respect du règlement intérieur des établissements professionnels dans lesquels se déroulent des activités liées à leur formation.

Chaque stagiaire veille donc à sa sécurité personnelle et à celle des autres, notamment en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène de sécurité en vigueur sur les lieux de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur, au représentant du CREIF et le cas échéant à l'entreprise ou à lieu la formation.

Article 3 :

L'utilisation des équipements de protection individuelle requis dans le cadre de la réglementation sportive édictée par la FFE est obligatoire dans le cadre de la formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel confié et tout incident doivent être immédiatement signalés aux formateurs en charge de la formation.

Article 4 :

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 et par mesure d'hygiène et de prévention des incendies, il est interdit de fumer dans tous locaux et lieux à usage collectif.

Les stagiaires doivent respecter les consignes d'incendie des locaux dans lesquels se déroule la formation.

Article 5 :

Tout stagiaire soumis à un traitement médical susceptible d'avoir une incidence sur ses capacités physiques ou son comportement est tenu d'en informer les formateurs afin que puissent être prises toutes dispositions de nature à préserver sa sécurité.

Article 6 :

Il est formellement interdit de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants et d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants en formation.

Discipline et responsabilité

Article 7 :

Le stagiaire répond de l'authenticité des informations et documents transmis à l'organisme de formation, notamment dans le cadre des dossiers liés à la prise en charge de la formation et / ou à sa rémunération.

Article 8 :

Les horaires de stage sont fixés conjointement entre l'entreprise, le centre de formation, le CREIF et le stagiaire.

Les stagiaires sont tenus de respecter les dates et les horaires de formation arrêtés par le CREIF. Ils ne peuvent quitter les séances de formation sans autorisation formelle du formateur responsable sous peine de l'application des disposition suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir le formateur et s'en justifier

- Lorsque le stagiaire est un salarié en formation, le CREIF informera l'entreprise de ses absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Pour le stagiaire demandeur d'emploi rémunéré par l'état ou la Région, les absences injustifiées entraîneront en application de l'article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires sont tenus de signer au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles de présence et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation.

Article 9 :

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes adaptés à l'activité et respectueuses de la liberté et de la dignité de chacun. Les stagiaires s'imposent en outre le respect d'une obligation de discrétion en ce qui concerne toute information relative à l'intimité des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuses sont interdites dans l'enceinte du centre de formation.

Article 10 :

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse à visé pédagogique, d'enregistrer ou filmer tout ou partie des séances de formation et/ou de les diffuser.

Il est interdit de filmer et/ou de diffuser les épreuves lors de la certification.

Tout manquement à cette règle sera sanctionné, le jury se réservant le droit d'exclure le candidat de la certification.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit durant les séances de formation.

Article 11 :

Toute brutalité, cruauté ou mauvais traitement à l'égard d'un équidé est prescrit et passible de sanction.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort à un équidé tel que, notamment :

- Cravacher ou frapper un équidé de façon excessive
- Faire subir à l'équidé un quelconque choc électrique
- Utiliser des éperons de façon excessive et/ou persistante
- Donner un coup à la bouche avec un mors ou autre chose
- Monter un équidé boiteux, épuisé, blessé ou malade
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps de l'équidé
- Laisser un équidé sans nourriture, eau ou travail adapté
- Utiliser un dispositif ou équipement qui cause une douleur excessive lorsque l'équidé touche un obstacle

Le CREIF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires durant la formation.

Sanctions disciplinaires

Article 12 :

Tout agissement considéré par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, comme contrevenant au présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une traduction devant un conseil de discipline et conduire à l'une ou l'autre de ces sanctions.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code de travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause sa continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Le CREIF informera les parties suivantes des sanctions prises :

- L'employeur lorsque le stagiaire est un salarié
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge de dépenses de formation

Article 13 :

Une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant lorsqu'un comportement considéré comme fautif l'a rendue indispensable.

Article 14 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé par écrit des griefs retenus contre lui et qu'il ait été amené à présenter tous éléments utiles à sa défense devant un conseil de discipline.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature de décharge en lui indiquant l'objet de la convocation devant le conseil de discipline, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

La convocation mentionne la faculté pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.

Article 15 :

Toute sanction fait l'objet d'une notification motivée transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature de décharge.

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Article 16 :

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours et selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Le scrutin a lieu durant les heures de formation
- Le CREIF se charge de l'organisation du scrutin dont il assure le bon déroulement
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent la formation avant la fin ; il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux enseignements, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité de faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 17 :

Toutes les formes de harcèlement sont prosrites et passible de sanctions.

Article 222-33-2 du Code pénal : le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 222-23 du Code pénal :

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Il est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits mentionnés sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- Sur un mineur de 15 ans
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

Article L1142-2-1 du Code du travail : nul ne doit subir d'agissements sexistes, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Publicité du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire qui atteste en avoir pris connaissance, en accepter les termes et s'engager à le respecter, à l'occasion de la signature de la convention ou du contrat de formation.

Je soussignédéclare avoir lu et compris le règlement intérieur du CREIF et m'engage à le respecter durant toute la durée de ma formation.

Signature CREIF

Date

21/02/2023

Signature du stagiaire

Date

ILE-DE-FRANCE



Version	Date	Principales modifications
1	19/04/2021	Création